

B/U

N°77 COM/19

Du 21/06/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE COMPAGNIE
IVOIRIENNE D'HEVEA
dite CIH

(SCPA ABEL KASSI-
KOBON & ASSOCIES)

(Me JOSEPHINE ADAE-
DIRABOU)

C/

LA BANQUE SAHELO-
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET
LE COMMERCE EN CÔTE
D'IVOIRE dite BSIC

(SCPA LEX WAYS)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société Compagnie Ivoirienne d'Hévée dite CIH,
Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 3.173.000.000 F/CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le N° CI-ABJ-J-2007-B-2518, dont le siège social est sis à Cocody, II Plateaux, 7^{ème} Tranche, 06 BP 1401 Abidjan 01;
Agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KOBENAN TAH THOMAS, son Directeur Général ;

APPELANTE



grosse à Me Josephine Adae-Dirabou
le 19/09/2019.

Représentée et concluant par la SCPA ABEL KASSI-KOBON & ASSOCIES et Me JOSEPHINE ADAE-DIRABOU, avocats à la cour ses conseils ;

D' UNE PART

ET :

La BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite BSIC, Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 10.000.000 F/CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°CI-ABJ-2008-B-7179, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 01 BP 1033 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 99 99 / Fax : 20 32 04 46, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur SALIF KEITA;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3196/15 du 31 Mars 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Août 2016, La Société Compagnie Ivoirienne d'Hévéa dite CIH a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN CÔTE D'IVOIRE dite BSIC, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 21 Octobre 2016, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1155 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer recevables l'appel principal de la société CIH et l'appel incident de la BSIC ;

Sur la créance principale

Constater que la créance principale de la BSIC de 2.108.517.474 francs CFA a été validée par les deux parties et est définitive donc certaine et liquide ;

Sur les dommages-intérêts

- Soit débouter la société CIH et la BSIC de leur appel principal et reconventionnel et confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Soit ordonner avant dire droit la reprise de l'expertise aux mêmes fins et mettre les frais à la charge de la société CIH ;

Liquider les dépens conformément à la loi selon l'option choisie;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience de 21 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit numéro 259 COM/2017 rendu le 15 décembre 2017 par la Chambre Présidentielle Commerciale de la Cour d'Appel de ce siège prescrivant une expertise bancaire ;

Vu le rapport d'expertise et les observations des parties sur ledit rapport ;

La CIH expose ensuite sur les faits de la cause, que pour consolider et relancer ses affaires qui connaissaient des difficultés, elle a sollicité et obtenu de la BSIC-CI par une convention de prêt daté du 11 avril 2013, un concours financier d'un montant global de 1.501.008.929 F reparti comme suit :

- Un crédit à moyen terme de 1.201.008.929 F à rembourser sur une période de 48 mois dont 6 mois de différé en capital à compter de la date de mise en place dudit crédit ;
- Un prêt commercial d'un montant de 300.000.000 F constituant un fonds de roulement à rembourser sur une période de trois mois renouvelable une -CI mise en place dudit prêt ;

Elle ajoute que bien la banque lui ait accordé les fonds sollicités, celle-ci les a affectés au paiement de l'encourt de sorte qu'elle s'est retrouvée plus endettée et ne pouvant plus solliciter de prêts, tous les organismes de prêt qui auraient pu lui consentir un quelconque concours financier lui ayant refusé leurs services à cause de l'attitude préjudiciable de la BSIC ;

Elle a ainsi assigné la BSIC-CI en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts au motif que c'est par son fait que sa situation financière s'est aggravée ; elle réclame que la BSIC-CI soit condamnée à lui payer la somme de 2.500.000.000.F CFA à titre de dommages-intérêts ;

La BSIC-CI, intimée, estime que cette procédure n'a pas de raison d'être dans la mesure où la société CIH ne conteste pas lui devoir les sommes d'argent qu'elle a utilisées pour solder les encours importants pour lesquels la CIH ne présentait aucune garanti fiable de solvabilité ; elle affirme qu'elle n'a commis aucune faute ;

Pour mieux juger les faits de la cause, la Cour a ordonné une expertise bancaire afin de déterminer les différents comptes détenus par la CIH dans les livres de la banque, les comptes qui ont hébergé les prêts en cause, le tableau d'amortissement et les taux d'intérêt service pour ces prêts ;

L'expert a accompli sa mission toutes les parties appelées à faire valoir leurs droits, déposé son rapport et remis à chaque partie une copie afin de présenter les observations ; les parties ont présenté leurs observations ;

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

Motifs

Il résulte du rapport d'expertise du 18 juin 2018, que la BSIC-CI a effectivement mis les fonds sollicités par la société CIH à sa disposition ; cependant, la banque a plutôt utilisé lesdits fonds au paiement de l'encourt du prêt qui avait été accordé à la CIH ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties de sorte qu'une seule des parties à une convention ne peut décider de changer les termes de ladite convention ou l'objet de celle-ci ;

Dans la présente affaire, il est constant que la BSIC-CI a conclu un accord de prêt pour permettre à la CIH de construire une usine de traitement de caoutchouc naturel, ce qui devait, aux termes dudit accord, lui permettre de redémarrer ses activités et payer ainsi, ses créanciers au nombre desquels la BSIC-CI ;

Le fait pour la BSIC-CI d'avoir renoncé seule, alors qu'elle ne conteste pas les nombreuses perspectives de reprise caractérisées par un partenaire fiable, la société OLAM qui devait racheter tout le produit issu de l'usine de sorte que les craintes qui ont conduit la banque à agir comme elle l'a fait ne sont pas justifier, le prêt ayant été négocié en tenant compte de tous ces aspects ;

En outre, la BSIC-CI ne conteste pas que la BOAD avait admis le principe d'un prêt à la société CIH, ce qui contribuait à renforcer la confiance et le crédit que les engagements pris seraient respecté ; enfin, la BSIC-CI elle-même avoue dans

ses écritures en cause d'appel que la CIH disposait d'une parcelle de terrain qui valait à elle seule, la somme de 10.000.000.000 F CFA ;

Dans ces conditions, il n'est pas il est constant que la BSIC-CI a par son attitude, mis la CIH dans l'impossibilité de construire son usine et de relancer ainsi ses activités ; cette attitude de la BSIC-CI constitue une faute indéniable en droit bancaire et engage la responsabilité de la banque ;

Pour appréhender de faute et apprécier l'étendue de responsabilité de la banque BSIC-CI, la Cour a ordonné une expertise dont une copie du rapport a été déposée et discutée par les parties ; il y a lieu d'homologuer en partie ce rapport et de déclarer la société CIH partiellement fondée en son appel, d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, de condamner la BSIC-CI à payer à la société CIH, la somme de 969.088.196 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

La société BSIC-CI ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt avant-dire-droit qui a statué sur la recevabilité de l'appel de la société CIH;

Au fond

Déclare la société CIH partiellement fondée en son appel ;

Infirmes en conséquence le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, condamne la BSIC-CI à payer à la société CIH, la somme de 969.088.196 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société BSIC-CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



Le 13 10 2019

1,5% x 969 088 196 = 14 536 322,7
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 69
N° 1431 Bord. 1/1
DEBET : 14 536 322,7
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


quatorze millions cinq cent trente six mille trois cent vingt deux francs